

PROTCOLE DE COORDINATION ET DE COOPERATION

ENTRE

Le Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA), mandataire de la gestion du fléau acridien sur le territoire national (décret n° 93-2006 en date du 22 août 2006), représenté par son Directeur Général et ci-après désignée « CNLA ».

D'une part

ET

L'Office National de la Météorologie (ONM), en charge de la gestion, de l'exploitation et du renforcement des réseaux d'observation météorologiques (décret n°140-2006 en date du 14 décembre 2006), représenté par son Directeur et ci-après désigné « O.N.M »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités d'échange de données et de coopération entre l'Office National de Météorologie et le Centre National de Lutte Antiacridienne.

Article 2 : Obligations de l'Office National de Météorologie

L'Office National de Météorologie se chargera de :

- Recueillir les données météorologiques, de les analyser, de les traiter et d'élaborer des résumés décennaires sur la situation météorologique.
- Fournir ces informations, à des intervalles décennaires aux agents du CNLA en vue de les mettre dans le Bulletin Acridien.
- La communication de ces données au CNLA se fera par mail ou sur support papier ou en cas de nécessité par téléphone.

Article 3: Obligations du CNLA

- Communiquer les renseignements et informations relatifs à la situation acridienne.
- Transmettre à l'ONM, en cas de nécessité, les données des stations météorologiques automatiques implantées sur le territoire national par le CNLA pour les besoins de la recherche et pour enrichir la banque de donnée nationale.

Article 4 : Formation du personnel

En vue d'améliorer la coordination entre les deux entités, chacune d'entre elles pourra faire bénéficier à l'autre partie des opportunités de formations qui sont offertes à son personnel dans les domaines liés à l'exploitation des données météorologiques dans la gestion du risque acridien.

Article 5 : Coopération

Le Centre National de Lutte Antiacridienne associe l'ONM dans toutes les activités relatives à l'observation météorologique au niveau national.

Article 6 : Amendements et résiliation

Chacune des parties pourra demander la modification ou la résiliation du présent protocole en le notifiant par écrit et trois mois à l'avance à l'autre partie.

Article 7: Gestion des Litiges

Tout litige né de l'application de ce protocole d'accord sera réglé à l'amiable.

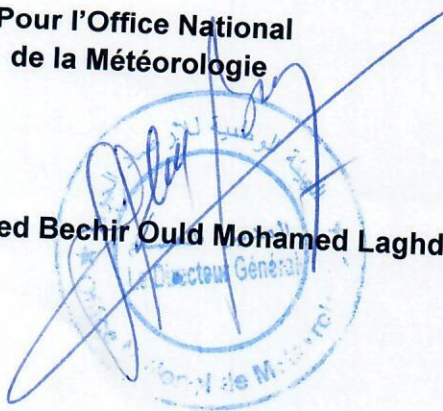
Article 8 : Mise en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Nouakchott, le

Pour l'Office National
de la Météorologie

Mohamed Bechir Ould Mohamed Laghdaf



Pour le Centre National
de Lutte Antiacridienne

Mohamed Abdallahi Ould Babah

